

# Droit des étrangers : le tribunal administratif de Strasbourg donne partiellement raison à des associations

**L'essentiel : Saisi par plusieurs associations, le tribunal administratif de Strasbourg estime que la préfète du Bas-Rhin ne pouvait pas obliger les demandeurs de titre de séjour à recourir uniquement à des procédures dématérialisées. Toutefois par souci de sécurité juridique, le tribunal module les effets de l'annulation qu'il prononce.**

## 1. Les faits

Par plusieurs décisions, la préfète du Bas-Rhin a instauré de nouvelles procédures qui obligent les ressortissants étrangers à prendre rendez-vous et à former des demandes de titres de séjour par la voie électronique uniquement. Il s'agit des procédures suivantes :

- Une procédure de prise de rendez-vous en ligne créée sur le site internet de la préfecture (le demandeur doit solliciter un rendez-vous avant d'être reçu en préfecture pour le dépôt de sa demande de titre) ;
- Une procédure de pré-demandes en ligne sur le site « Démarches simplifiées » (la demande fait l'objet d'un examen de recevabilité par la préfecture qui délivre soit un rendez-vous au demandeur, soit lui explique que sa demande doit être déposée par voie postale) ;
- Des procédures de dépôt de demandes relatives au droit au séjour, en ligne sur plusieurs sites et plateformes officielles.

La « Cimade, service œcuménique d'entraide », le « Groupe d'information et de soutien aux immigré.e.s », le « Syndicat des avocats de France », la « Ligue des droits de l'homme » et « l'Association des avocats pour la défense des droits des étrangers » ont demandé à la préfète du Bas-Rhin de mettre en place des mesures alternatives, ce qu'elle a refusé de faire.

## 2. La procédure

Ces associations contestent devant le tribunal administratif de Strasbourg l'obligation ainsi faite de recourir exclusivement aux procédures dématérialisées.

Le tribunal administratif a tenu une audience publique le 22 février 2022 au cours de laquelle tant les associations requérantes que la préfète du Bas-Rhin ont pu présenter leurs observations.

Le 28 février 2022, le tribunal administratif a rendu publique sa décision.

### 3. Le jugement du 28 février 2022

Le tribunal administratif de Strasbourg annule les décisions contestées par les associations. Toutefois soucieux de sécurité juridique, le tribunal a décidé, ainsi que cela est possible, que les situations constituées antérieurement au jugement ne seront pas affectées par cette annulation. De surcroît, la juridiction a décidé que l'annulation ne prendra effet que de façon décalée, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 seulement, afin de donner à l'administration le temps de prendre les dispositions nécessaires.

La décision repose sur les motifs suivants :

- S'agissant des procédures de prises de rendez-vous et pré-demandes, le tribunal administratif estime que ces procédures dématérialisées n'ont pas été instaurées conformément au décret du 27 mai 2016 sur les téléservices. Ces procédures dématérialisées auraient dû être créées par un acte réglementaire publié et précédées de la transmission d'un engagement de conformité à la Commission nationale Informatique et liberté (CNIL)

- S'agissant des procédures de dépôt des demandes relatives au droit au séjour qui se font totalement en ligne : D'une part, le tribunal administratif estime que ces procédures dématérialisées ont été créées dans des matières en principe exclues du droit de saisir l'administration par voie électronique et qu'elles portent atteinte à l'obligation de comparution personnelle du demandeur prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### 4. Les suites de la décision

Les parties peuvent saisir la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

#### **Contacts presse :**

**Claire ANDRES-KUHN** : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

**Jean-Baptiste SIBILEAU** : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr